

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1305

présenté par

M. Lahais, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 869 € » ;

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au 1 :

– Aux premier et deuxième alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 623 € » ;

– À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 637 € » ;

– À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 745 € » ;

b) Au 2 :

– Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 811 € » ;

– À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 270 € » ;

- À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 081 € » ;
- À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 805 € » ;
- À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 015 € » ;

c) Le a du 4 est ainsi modifié :

- Le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 899 € » ;
- Le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 486 € ».

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 638 €	0%
Supérieure ou égale à 1 638 € et inférieure à 1 702 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 702 € et inférieure à 1 811 €	1,3%
Supérieure ou égale à 1 811 € et inférieure à 1 932 €	2,1%
Supérieure ou égale à 1 932 € et inférieure à 2 064 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 064 € et inférieure à 2 175 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 319 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2 319 € et inférieure à 2 744 €	5,3%
Supérieure ou égale à 2 744 € et inférieure à 3 141 €	7,5%
Supérieure ou égale à 3 141 € et inférieure à 3 578 €	9,9%
Supérieure ou égale à 3 578 € et inférieure à 4 027 €	11,9%
Supérieure ou égale à 4 027 € et inférieure à 4 699 €	13,8%
Supérieure ou égale à 4 699 € et inférieure à 5 635 €	15,8%
Supérieure ou égale à 5 635 € et inférieure à 7 051 €	17,9%
Supérieure ou égale à 7 051 € et inférieure à 8 807 €	20%
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 12 224 €	24%
Supérieure ou égale à 12 224 € et inférieure à 16 556 €	28%
Supérieure ou égale à 16 556 € et inférieure à 25 989 €	33%
Supérieure ou égale à 25 989 € et inférieure à 55 668 €	38%
Supérieure ou égale à 55 668 €	43%

» ;

b) Le tableau du b est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 878 €	0%
Supérieure ou égale à 1 878 € et inférieure à 1 993 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 993 € et inférieure à 2 195 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 195 € et inférieure à 2 397 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 397 € et inférieure à 2 647 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 2 791 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 791 € et inférieure à 2 886 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2 886 € et inférieure à 3 177 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 177 € et inférieure à 3 928 €	7,5%
Supérieure ou égale à 3 928 € et inférieure à 5 026 €	9,9%
Supérieure ou égale à 5 026 € et inférieure à 5 708 €	11,9%
Supérieure ou égale à 5 708 € et inférieure à 6 612 €	13,8%
Supérieure ou égale à 6 612 € et inférieure à 7 922 €	15,8%
Supérieure ou égale à 7 922 € et inférieure à 8 807 €	17,9%
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 10 009 €	20%
Supérieure ou égale à 10 009 € et inférieure à 13 765 €	24%
Supérieure ou égale à 13 765 € et inférieure à 18 289 €	28%
Supérieure ou égale à 18 289 € et inférieure à 27 914 €	33%
Supérieure ou égale à 27 914 € et inférieure à 61 014 €	38%
Supérieure ou égale à 61 014 €	43%

» ;

c) Le tableau du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 012 €	0%
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 175 €	0,5%
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 424 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 424 € et inférieure à 2 734 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 734 € et inférieure à 2 839 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 839 € et inférieure à 2 936 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 936 € et inférieure à 3 032 €	4,1%
Supérieure ou égale à 3 032 € et inférieure à 3 369 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 369 € et inférieure à 4 649 €	7,5%
Supérieure ou égale à 4 649 € et inférieure à 6 016 €	9,9%
Supérieure ou égale à 6 016 € et inférieure à 6 786 €	11,9%
Supérieure ou égale à 6 786 € et inférieure à 7 874 €	13,8%
Supérieure ou égale à 7 874 € et inférieure à 8 661 €	15,8%
Supérieure ou égale à 8 661 € et inférieure à 9 596 €	17,9%
Supérieure ou égale à 9 596 € et inférieure à 11 137 €	20%
Supérieure ou égale à 11 137 € et inférieure à 14 983 €	24%
Supérieure ou égale à 14 983 € et inférieure à 19 057 €	28%
Supérieure ou égale à 19 057 € et inférieure à 30 542 €	33%
Supérieure ou égale à 30 542 € et inférieure à 64 468 €	38%
Supérieure ou égale à 64 468 €	43%

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation pour les tranches les plus modestes.

Après des années de cadeaux fiscaux consentis aux contribuables les plus aisés, qui ont largement contribué à la situation budgétaire actuelle, il serait profondément injuste que la facture de ces choix pèse désormais sur les plus modestes, notamment en imposant injustement de nouveaux contribuables. Par cet amendement, nous souhaitons également défendre le pouvoir d'achat des plus modestes.

Cette demande d'indexation est une première étape, et n'est que le maintien d'une mesure technique simple et pratiquée chaque année. Dans un contexte où les plus aisés paient une proportion très inférieure de leur revenu, via les diverses niches fiscales existantes, nous devons mettre en place une réforme globale de la fiscalité, afin de garantir une plus grande progressivité de l'impôt, selon les revenus des foyers, mais aussi de réduire l'impôt pour les personnes concernées par les premières tranches.